

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3984-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (R.L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4

Demanderesse

-et-

RIO TINTO ALCAN INC. société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant son siège social au 400-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, dans la cité et district de Montréal, province de Québec, H3B 0E3

Intimée

(Collectivement les « Parties »)

**DEMANDE RÉ¹-RÉ²-RÉ-AMENDÉE DE FIXATION DES CONDITIONS D'UN
CONTRAT
DE SERVICE DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ AVEC RIO TINTO ALCAN INC.**

[Articles 85.15 à 85.18 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (R.L.R.Q. c. R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE RÉ-RÉ-RÉ-AMENDÉE, LA DEMANDERESSE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

¹ Les amendements concernant la demande ré-ré-ré-amendée apparaissent en souligné ondulé.

² Les amendements concernant la demande ré-ré-amendée apparaissent en caractère gras et souligné dans le texte.

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines activités dont le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ; ces activités de transport sont menées par sa division Hydro-Québec TransÉnergie (le « Transporteur »).
2. Rio Tinto Alcan Inc. (« RTA ») est une entreprise détenant des installations de transport d'électricité situées au Québec et bénéficie du statut de *transporteur auxiliaire* selon la Loi.
3. En vertu de l'article 85.15 de la Loi, tout transporteur auxiliaire est tenu de négocier avec le Transporteur, à sa demande, les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité. Ce contrat est soumis à la Régie pour approbation.
4. À défaut d'entente entre le Transporteur et le transporteur auxiliaire, l'une des parties intéressées peut demander à la Régie, en vertu de l'article 85.16 de la Loi, de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité.
5. Le 20 août 2014, par sa décision D-2014-145, la Régie a approuvé le contrat de service de transport d'électricité intervenu entre les Parties pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015 (« Contrat approuvé »)³.
6. Les Parties ont entrepris des discussions depuis l'été 2015 afin de conclure un nouveau contrat de service de transport d'électricité.
7. Le 8 août 2016, le Transporteur a informé RTA qu'il avait l'intention de demander à la Régie de fixer les conditions d'un contrat de service de transport d'électricité liant les Parties.
8. Les négociations entre les Parties sont dans une impasse et n'ont pas mené à une entente à ce jour. Ainsi, elles n'ont pu conclure un nouveau contrat de service de transport d'électricité pour la période postérieure au Contrat approuvé.
9. À ce jour, le Transporteur paie à RTA les tarifs découlant du Contrat approuvé par la décision précitée. RTA n'a pas manifesté l'intention d'interrompre le service de transport offert au Transporteur selon le Contrat approuvé par la décision précitée.
10. Le 28 septembre 2016, le Transporteur a déposé la présente demande auprès de la Régie.
11. Le 17 octobre 2016, la Régie convoque le Transporteur et RTA à une rencontre préparatoire devant se tenir le 7 novembre 2016.

³ Contrat de service de transport d'électricité entre Hydro-Québec agissant par sa division Hydro-Québec TransÉnergie et Rio Tinto Alcan Inc. pour la période du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2015, déposé dans le dossier R-3892-2014, à la pièce HQT/RTA-1 (B-0004) sous pli confidentiel et à la pièce HQT/RTA-2 (B-0005) en version caviardée.

12. Lors de la rencontre préparatoire du 7 novembre 2016 précitée, le Transporteur mentionne, tel que décrit à la pièce B-0005 : « Objectif du Transporteur : le calendrier procédural doit permettre que les tarifs de RTA 2016 et 2017 puissent être pris en compte dans le cadre de sa demande tarifaire 2017 (dossier R-3981-2016). À ce titre, une décision finale serait requise au début mars 2017. ».
13. Les représentations du Transporteur et de RTA à la rencontre préparatoire sont consignées dans le procès-verbal préparé par la Régie (pièce A-006).
14. À l'invitation du président de la formation, le Transporteur et RTA se sont exprimés, par lettre, à l'égard d'aspects procéduraux liés à la présente demande.
15. À sa lettre du 21 novembre 2016, le Transporteur mentionne :
« Par sa demande en cette instance, le Transporteur a souhaité incarner l'article 3.4 du contrat approuvé par la décision D-2014-145 de la Régie. Ainsi la demande du Transporteur comporte une mention relative aux années 2016 et 2017 ainsi qu'une demande pour la création d'un compte de frais reportés. Ce compte a pour objet d'y comptabiliser les écarts entre les coûts réels ou prévus, dans les demandes tarifaires du Transporteur, en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires de RTA pour les années 2016 et 2017, et les coûts qui seront reconnus pour ces services selon la décision à venir dans le présent dossier, et ce à compter du 1^{er} janvier 2016 pour reconnaissance ultérieure dans les tarifs de transport du Transporteur, selon des modalités de disposition qui sont à déterminer. »
16. [...]]
17. [...]]
- 17.1. Le 27 juin 2017, dans sa décision D-2017-065 au présent dossier, la Régie mentionne :
À la page 4
« [8] Dans la présente décision, la Régie statue sur l'exercice de sa compétence relative à la section II du Chapitre VI.1 de la Loi, ainsi que sur la procédure et le calendrier qu'elle retient pour l'examen de la Demande. »
À la page 10
« [40] Par ailleurs, le Transporteur souligne avoir souhaité, par sa Demande, incarner l'article 3.4 du Contrat approuvé par la décision D-2014-145. »
À la page 15
« [65] En conséquence, la Régie ordonne au Transporteur de déposer, sous la forme du Contrat, une proposition conjointe faisant état des points de convergence et de divergences entre les parties, portant sur les modalités et conditions afférentes aux services et obligations respectives. »

« [66] Par ailleurs, elle ordonne à RTA de déposer une proposition portant sur les postes de coûts qu'elle estime être en droit de récupérer et qui lui permettront d'établir, pour les années 2016, 2017 et 2018, le coût du service de transport d'électricité offert au Transporteur. »

À la page 17

« [74] En l'instance, si la Régie en venait à accueillir la demande du Transporteur de création d'un CFR, elle est d'avis qu'il n'y aurait pas lieu de permettre une prise d'effet au 29 septembre 2016. Elle juge qu'à cette date, alors qu'il ne reste à écouler qu'un seul trimestre à l'année tarifaire 2016, l'écart de coûts qui pourrait éventuellement être constaté ne serait pas suffisamment significatif pour être considéré.

[75] En conséquence, la Régie fixe au 1^{er} janvier 2017 le jalon temporel auquel le Transporteur pourra se référer si l'autorisation de créer le CFR demandé lui est accordée. »

Aux pages 18 et 19

« [79] Pour ces motifs,

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Transporteur et à RTA de se conformer aux dispositions de la présente décision. »

17.2. Par sa décision D-2017-065, à son paragraphe 75, la Régie écarte l'application de l'article 3.4 du Contrat approuvé par la décision D-2014-145 pour l'année 2016 ainsi que toute possibilité de récupération des coûts par le Transporteur pour l'année 2016.

17.3. [...]

17.4. [...]

17.5. Le 20 décembre 2018, par sa décision D-2018-186, la Régie conclut :

« ACCUEILLE la demande de RTA visant l'émission d'une ordonnance de sauvegarde relative au service de transport d'électricité et au service complémentaire que RTA fournira au Transporteur au cours de l'année 2019;

FIXE et DÉCLARE provisoire, à compter du 1^{er} janvier 2019, le tarif pour le service de transport et celui pour le service complémentaire en vigueur le 31 décembre 2015 en vertu du Contrat approuvé par la Régie par sa décision D-2014-145;

MAINTIENT pendant l'année 2019 les modalités et les conditions dudit Contrat. »

- 17.6.** Le 24 avril 2019, par sa décision D-2019-051, la Régie conclut :
- « DÉCLARE qu'elle procédera, dans le cadre du présent dossier, à l'examen des coûts du service de transport fourni par RTA au Transporteur et qu'elle fixera les conditions pour ce service pour chacune des années 2016 à 2020 inclusivement: »
- 18.** La présente demande ré-ré-ré-amendée vise notamment la fixation des conditions d'un contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA pour l'année 2019 et subséquentes en conformité avec l'article 85.18 de la Loi.
- 19.** [...]
- 20.** [...]
- 21.** [...]
- 22.** La présente demande ré-ré-ré-amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ré-ré-ré-amendée ;

DISPENSER le Transporteur de la publication d'avis publics ;

FIXER les tarifs en ce qui a trait au service de transport et aux services complémentaires entre le Transporteur et RTA et ce, à compter du 1^{er} janvier 2019 selon la décision D-2018-186 :

APPROUVER les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA et ce, à compter de la décision finale au présent dossier ;

DÉCLARER que les conditions du contrat de service de transport d'électricité entre le Transporteur et RTA, qui seront fixées par la Régie dans sa décision finale au présent dossier, s'appliqueront tant qu'elles ne seront pas modifiées par la Régie à la demande de l'une des Parties ;

RENDRE toute ordonnance requise et appropriée pour la fixation des conditions du contrat de services de transport d'électricité à venir entre les Parties visées par la présente demande ré-ré-ré-amendée.

Montréal, le 16 septembre 2019

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(Me Yves Fréchette)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **Sophie Paquette**, chef – Commercialisation des services de transport pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande ré-ré-ré-amendée a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits allégués dans la présente demande ré-ré-ré-amendée ;
3. Tous les faits allégués dans ladite demande ré-ré-ré-amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
le 16 septembre 2019

(s) Sophie Paquette

Sophie Paquette

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, le 16 septembre 2019

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate